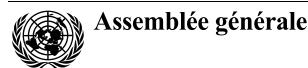
Nations Unies A/57/207



Distr. générale 16 septembre 2002 Français Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 78 de l'ordre du jour provisoire\*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

## Note du Secrétaire général\*\*

- 1. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trente-quatrième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 56/59 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001.
- 2. Le présent rapport est à examiner en même temps que les rapports périodiques du Comité spécial publiés respectivement sous les cotes A/57/421 et Add.1.

<sup>\*</sup> A/57/150.

<sup>\*\*</sup> Le présent rapport est présenté le 16 septembre 2002 afin de bénéficier des informations les plus récentes.

#### Résumé

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés est composé de trois États Membres : Sri Lanka (Président), Sénégal et Malaisie.

Le présent rapport annuel est un résumé des informations rassemblées au cours de la mission que le Comité spécial a effectuée en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne. En Égypte et en Jordanie, le Comité spécial a eu des entretiens avec, au total, 27 témoins et représentants d'organisations non gouvernementales, dont des représentants d'organisations non gouvernementales israéliennes.

La section IV du rapport qui résume la situation en matière de droits de l'homme dans les territoires occupés est axée sur des questions particulièrement préoccupantes, compte tenu des témoignages recueillis et des documents qui ont été présentés au Comité spécial : le droit à la vie; les arrestations et les détentions; le recours à la force militaire contre la population civile; la liberté de circulation; la liberté de la presse et des médias; l'aide humanitaire; l'assistance médicale; les incidences économiques, notamment la destruction d'infrastructures et de biens, et les activités des défenseurs des droits de l'homme.

Selon les informations reçues, la situation en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé s'est considérablement détériorée depuis les incursions militaires israéliennes. Les témoins qui ont été entendus par le Comité ont fait des récits détaillés et fourni des informations précises sur la situation dramatique vécue par les citoyens palestiniens durant la période considérée. Ils ont présenté un tableau sombre et fait état d'une détérioration inquiétante de la situation humanitaire et économique ainsi que de graves violations des droits de l'homme de la population civile palestinienne.

Au cours de sa visite à Damas, le Comité spécial a obtenu des informations des autorités syriennes et s'est entretenu avec un certain nombre de personnes originaires du Golan arabe syrien occupé. Le texte intégral du rapport du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan arabe syrien occupé peut être consulté sur demande. Selon les informations reçues, la longue occupation du Golan a eu des conséquences désastreuses sur tous les aspects de la vie des familles, des villages et des collectivités.

# **Table des matières**

		Paragraphes	Pag
I.	Introduction	1–3	۷
II.	Mandat	4–12	۷
	A. Cadre général	4–9	۷
	B. Résolution 56/59 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001	10	e
	C. Rapports du Comité spécial	11–12	6
III.	Organisation des travaux	13-26	6
	A. Réunions.	13-20	6
	B. Échanges avec d'autres organes des Nations Unies	21–23	8
	C. Questions diverses.	24–26	8
IV.	Situation des droits de l'homme dans les territoires occupés	27-69	8
	1. Le droit à la vie	29-31	9
	2. Conséquences économiques, notamment la destruction des infrastructures et des biens	32–35	9
	3. Arrestation et détentions	36–39	10
	4. Conditions de détention	40	11
	5. Recours à la force militaire contre la population civile – Utilisation de boucliers humains	41–46	12
	6. Liberté de la presse et des médias	47–51	12
	7. Défenseurs des droits de l'homme	52-54	13
	8. Restrictions à la liberté de circulation et couvre-feux	55-56	14
	9. Droit à la santé et accès à une assistance médicale	57-59	14
	10. La situation particulière des handicapés en Palestine	60-65	15
	11. Incidence sur la situation économique dans les territoires palestiniens		
	occupés	66–69	16
V.	Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	70–82	16
	1. Historique	71–74	17
	2. Conséquences de l'occupation	75–82	17
VI.	Conclusions et recommandations	83–92	18
	A. Conclusions	83-90	18
	B. Recommandations	91–92	19
Annexe			
	Organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial pendant sa mission sur le terrain en 2002		21

### I. Introduction

- 1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968.
- 2. Le Comité spécial est composé de trois États Membres: la Malaisie (représentée par M. Hasmy Agam, Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies), le Sénégal (représenté par Mme Absa Claude Diallo, Représentante permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève), et le Sri Lanka (représenté par M. Chithambaranathan Mahendran, Représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui assure la présidence du Comité).
- 3. Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

## II. Mandat

## A. Cadre général

- 4. L'Assemblée générale, par sa résolution 2443 (XXIII) en date du 19 décembre 1968, intitulée « Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés », a décidé de créer un comité spécial, composé de trois États Membres, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.
- 5. Par sa résolution 44/48 A, en date du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial s'appellerait désormais Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
- 6. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, consiste à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

#### 7. Le Comité spécial a décidé que :

- a) Aux fins du présent rapport, les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés étaient les zones qu'occupait Israël, à savoir le Golan arabe syrien, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza;
- b) Les personnes que visait la résolution 2443 (XXIII) et qui, par conséquent, devaient faire l'objet des enquêtes du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les avaient quittées en raison des hostilités;
- c) Les « droits de l'homme » de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en

date du 14 juin 1967; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, le Comité spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les Lieux saints des territoires occupés;

- d) Quant aux « politiques » et « pratiques » affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, celles qui entraient dans le cadre des enquêtes du Comité spécial se rapportaient, pour ce qui était des politiques, à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués ou inavoués et, pour ce qui était des pratiques, aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées;
- e) La toponymie et la terminologie utilisées dans le présent rapport correspondent aux termes employés dans la source originale et n'impliquent de la part du Comité spécial ou du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position.
- 8. Pour ce qui est des droits de l'homme, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments suivants :
  - a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948<sup>1</sup>;
- c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966<sup>2</sup>;
- d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1962<sup>2</sup>;
- e) La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>3</sup>;
- f) La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949<sup>4</sup>;
- g) La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954<sup>5</sup>;
- h) Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>6</sup>.
- 9. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés qui ont été adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme).

# B. Résolution 56/59 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001

- 10. L'Assemblée générale, dans sa résolution 56/59 du 10 décembre 2001 :
  - « 5. Prie le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur la non-application par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;
  - 6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;
  - 7. Prie en outre le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. »

# C. Rapports du Comité spécial

- 11. Conformément à la résolution 56/59 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a présenté en 2002 un rapport périodique portant sur la période allant de juillet à août 2002 (A/57/421).
- 12. Le présent rapport pour 2002 est également présenté conformément à la résolution 56/59 de l'Assemblée générale.

# III. Organisation des travaux

#### A. Réunions

- 13. Le Comité spécial s'est réuni à Genève les 20 et 21 juin 2002 pour débattre de ses méthodes de travail et de son programme de 2002. Un représentant de l'OIT qui connaissait bien la situation dans les territoires occupés s'est entretenu avec le Comité spécial auquel il a présenté un exposé. Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et l'Observateur permanent de l'Autorité palestinienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève se sont également entretenus avec les membres du Comité et ont fait des exposés.
- 14. Depuis sa création en 1968, le Comité spécial n'a pu se rendre dans les territoires occupés. Comme les années précédentes, il a demandé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une lettre

- dont il a adressé une copie au Secrétaire général, l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés. Cette lettre est restée sans réponse.
- 15. Comme les années précédentes, pour rencontrer des personnes connaissant personnellement la situation des territoires occupés et entendre leur témoignage, le Comité spécial s'est réuni au Caire du 24 au 28 juin, à Amman du 29 juin au 2 juillet et à Damas du 4 au 6 juillet. Il tient à remercier les Gouvernements égyptien, jordanien et syrien de la coopération qu'ils lui ont apportée.
- 16. Au Caire (24-28 juin), le Comité spécial s'est entretenu avec le Ministre égyptien des affaires étrangères et le Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes. Il a également reçu les déclarations sous serment de personnes connaissant personnellement la situation à Jérusalem-Est, en Cisjordanie et à Gaza.
- 17. À Amman (29 juin-2 juillet), le Comité spécial s'est entretenu avec le Directeur du Département des organisations internationales du Ministère jordanien des affaires étrangères et a reçu les déclarations sous serment de personnes vivant à Jérusalem, en Cisjordanie et à Gaza.
- 18. À Damas (4-6 juillet), le Comité spécial s'est entretenu avec le Ministre adjoint aux affaires étrangères et reçu un rapport du Directeur du Département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères, avec qui il s'est également entretenu. Le Comité spécial s'est rendu dans la province de Quneitra, aux confins du Golan arabe syrien occupé, où il a rencontré le Gouverneur de la province et entendu les témoignages sous serment d'habitants de Quneitra connaissant personnellement la situation dans le Golan arabe syrien occupé.
- 19. Au total, 27 témoins et représentants d'organisations non gouvernementales, dont plusieurs Arabes israéliens et plusieurs Juifs, sur le groupe de 34 dont la présence avait été annoncée, ont pu être entendus par le Comité spécial (une liste des organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial se trouve dans l'annexe du présent rapport). Tandis que celui-ci se trouvait dans la région (24 juin-6 juillet), un certain nombre d'incidents d'une grande violence se sont produits dans les territoires occupés. Le Comité spécial croit comprendre que les difficultés créées par les vives tensions internes et les restrictions imposées à la circulation dans les territoires occupés et à la sortie de ces territoires ont empêché les autres témoins de se présenter comme prévu.
- 20. Le Comité spécial disposait des sources ci-après :
  - Témoignages et pièces présentés par des personnes connaissant personnellement la situation dans les territoires occupés;
  - Témoignages présentés sous serment et enregistrés par les sténographes de l'ONU (ces témoignages peuvent être consultés);
  - Diverses pièces;
  - Documents écrits reçus du Gouvernement de la République arabe syrienne;
  - Articles publiés dans *The Jerusalem* Post, *Ha'aretz* et *The Jerusalem Times* en 2000 et 2001;
  - Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 24 avril 2002, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa

- cinquante-huitième session conformément à sa décision 2002/103 (E/CN.4/2002/184);
- Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 2002, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2002/32).

# B. Échanges avec d'autres organes des Nations Unies

- 21. Le Comité spécial juge nécessaire de noter dans le présent rapport, comme il l'avait fait l'année passée et l'année d'avant encore, que lorsqu'un organe des Nations Unies établi par l'Assemblée générale, comme il l'est lui-même, entreprend une mission sur le terrain, il est nécessaire, et dans l'intérêt mutuel des parties, de procéder à des échanges de vues entre organes des Nations Unies au courant des questions dont il s'agit, les travaux du Comité spécial faisant partie intégrante de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies.
- 22. Le Comité spécial souhaite exprimer officiellement sa reconnaissance pour la coopération dont il a bénéficié de la part du Coordonnateur résident des Nations Unies/Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République arabe syrienne.
- 23. Le Comité spécial est particulièrement reconnaissant au Département de l'information du Secrétariat de l'ONU, qui s'est déclaré tout disposé à l'aider quand il le lui demanderait.

## C. Questions diverses

- 24. Le Comité spécial reconnaît que l'impossibilité où il se trouve de se rendre dans les territoires occupés limite le rapport qu'il présente à l'Assemblée générale, dans la mesure où il ne peut constater de visu les conditions de vie des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés, ni s'informer des vues des représentants de l'Autorité occupante.
- 25. Malgré ces limites pourtant, le Comité spécial a voulu communiquer à l'Assemblée générale ce qu'il croit savoir des conditions qui influent sur l'exercice des droits de l'homme dans les territoires occupés.
- 26. Les renseignements que le Comité spécial a pu tirer des pièces et des témoignages oraux sont considérables. Lorsqu'un témoin a déposé, les sténographes de l'ONU en ont dressé un compte rendu, qui peut être consulté.

# IV. Situation des droits de l'homme dans les territoires occupés

27. Cette partie du rapport se fonde sur les informations fournies aux membres du Comité spécial ainsi que sur d'autres documents publiés par des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies. Elle est axée sur des questions particulièrement préoccupantes compte tenu des témoignages recueillis et des documents, à savoir le droit à la vie; les arrestations et les détentions; le recours à la force militaire contre la population civile; la liberté de circulation; la liberté de la presse et des médias; l'aide humanitaire; l'assistance médicale; et les incidences

économiques, notamment la destruction d'infrastructures et de biens ainsi que les activités des défenseurs des droits de l'homme. Le rapport couvre la période qui a immédiatement précédé et suivi l'opération militaire entreprise par les Forces de défense israéliennes (FDI) dans le territoire palestinien occupé à la fin du mois de mars 2002.

28. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé s'est considérablement détériorée depuis les dernières incursions militaires israéliennes. Les témoins entendus par le Comité ont fait des récits et fourni des informations précises détaillés sur la situation dramatique vécue par les citoyens palestiniens durant la période considérée. Les témoins ont indiqué que dans certains cas, il était difficile d'obtenir des informations car les Forces de défense israéliennes limitaient et refusaient l'accès à toutes les sources d'information présentes dans les zones où elles opéraient. Cela étant, ils présentent un tableau sombre et font état d'une détérioration inquiétante de la situation humanitaire et économique ainsi que de graves violations des droits de l'homme de la population civile palestinienne.

#### 1. Le droit à la vie

- 29. D'après des sources palestiniennes, les incursions des Forces de défense israéliennes dans les villes et villages palestiniens ont fait plus de 1 300 morts et plus de 20 000 blessés palestiniens entre la fin du mois de septembre 2001 et le mois de juin 2002.
- 30. Depuis le 29 mars 2002, les Forces de défense israéliennes occupent de nouveau la ville de Ramallah ainsi que d'autres villes, notamment Qalqilya, Tulkarem, Bethléem, Djénine et Naplouse. Des chars et des tireurs d'élite ont été utilisés dans les affrontements avec les groupes armés palestiniens. Des civils palestiniens ont été tués de manière illégale et des exécutions extrajudiciaires ont été signalées. D'après les informations rapportées, les Israéliens ont utilisé sans discernement une force militaire disproportionnée contre les populations palestiniennes, recourant notamment à des bombardements intenses et à la démolition systématique de maisons, en particulier dans les camps de réfugiés de Naplouse et de Djénine. Plusieurs civils palestiniens sont morts parce que les forces israéliennes ont empêché les équipes médicales d'urgence de leur porter secours.
- 31. Le 12 avril 2002, le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a publié un communiqué de presse dans lequel elle a souligné l'« urgente nécessité de faire la lumière sur les allégations relatives aux exécutions extrajudiciaires et sommaires commises par les forces israéliennes lors des récentes opérations dans le camp de réfugiés de Djénine<sup>7</sup> ». Elle a également appelé l'attention du Gouvernement israélien sur le fait que la société du Croissant-Rouge palestinien, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les médias étaient empêchés de se rendre dans la zone et a souligné que « si le Gouvernement israélien persiste dans son attitude, il ne fera que renforcer la crédibilité des allégations avancées par des sources indépendantes ».

# 2. Conséquences économiques, notamment la destruction des infrastructures et des biens

32. D'après les témoins entendus par le Comité, un nombre considérable d'infrastructures officielles, publiques, privées ou appartenant à des organisations

non gouvernementales ont été endommagées, parfois gravement. Les témoins ont indiqué qu'après le 29 mars 2002, les militaires israéliens ont lancé des opérations militaires contre de nombreuses installations, notamment des structures médicales, des écoles, des édifices religieux ainsi que des bâtiments officiels de l'Autorité palestinienne. La plupart des bâtiments ont été détruits et leur contenu, notamment les équipements de bureau, les ordinateurs et les documents, ont été détruits ou volés.

- 33. Les forces israéliennes auraient également pénétré dans des centaines de maisons privées, à la recherche d'armes et de personnes recherchées, et endommagé ou détruit des habitations et des biens qui s'y trouvaient. Dans certaines zones, comme Tulkarem, Djénine, Naplouse et les camps de réfugiés adjacents, les forces israéliennes ont utilisé des armes lourdes et endommagé un grand nombre de maisons.
- 34. D'après les témoins, à la suite de la destruction des maisons palestiniennes, plusieurs milliers de personnes se sont retrouvées sans abri. Selon des sources locales à Djénine, environ un tiers des maisons du camp de réfugiés de cette ville ont été détruites depuis le 3 avril par les engins israéliens dans le cadre d'une opération baptisée « rasage ». Certaines informations font également état de maisons démolies avec leurs habitants à l'intérieur dans le camp de réfugiés de Djénine et dans le quartier de Yasmina à Naplouse. Les obus de chars, les missiles et les tirs sans discernement des mitrailleuses lourdes à partir des hélicoptères Apache ont également gravement endommagé les logements et les maisons des réfugiés. D'après l'un des témoins, il ressort d'une enquête effectuée à la suite des évènements d'avril 2002 que la destruction des propriétés et la démolition des maisons dans le camp de réfugiés de Djénine, où vivent 13 000 personnes, ont laissé 4 000 personnes sans abri.
- 35. Au cours du premier trimestre de 2002, les forces militaires israéliennes ont démoli plus de 200 logements de réfugiés et endommagé plus de 2 000 autres dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Les dommages causés aux logements des réfugiés durant le premier trimestre de 2002, non compris les nombreux logements détruits en avril, représentent plus de la moitié de l'ensemble des dommages causés par les attaques militaires israéliennes depuis le début du soulèvement palestinien.

#### 3. Arrestation et détention

- 36. De nombreux témoins ont indiqué que le nombre de Palestiniens arrêtés depuis le 29 septembre 2001 reste indéterminé. Étant donné que les autorités israéliennes ne publient pas d'informations sur le nombre de prisonniers et de détenus, les familles et les avocats éprouvent de grandes difficultés à localiser les détenus après leur arrestation.
- 37. Un témoin a informé le Comité spécial que, plus de 10 000 Palestiniens avaient été arrêtés lors des deux grandes incursions des Forces de défense israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, en février et à la fin du mois de mars. Certains d'entre eux ont été libérés, mais près de 4 000 personnes demeurent en détention, parmi lesquelles 38 femmes dont 28 sont détenues à Neve Tirza, et l'une placée en détention administrative. On compte également 280 enfants détenus parmi lesquels 70 dans la prison de Tel Mond et les autres dans les centres de détention militaires d'Ofer et de Megiddo. En outre, 959 détenus administratifs se trouvent dans les centres de détention militaires de Megiddo et d'Ofer.

- 38. Plusieurs témoins ont appelé l'attention sur les règles actuelles en matière d'arrestation et de détention appliquées par les Forces de défense israéliennes dans le territoire palestinien occupé. En application de l'« instruction 1500 » du Commandant du centre d'opération de la région du Centre, en date du 5 avril 2002, toute personne détenue à partir du 29 mars 2002 peut être retenue pendant 18 jours avant d'être présentée devant un juge. Au bout de huit jours, les détenus sont autorisés à plaider leur cause. Une autre disposition interdit aux détenus d'être assistés par un avocat pendant les 18 jours de détention. Plusieurs organisations non gouvernementales en Israël ont adressé le même jour une requête urgente à la Haute Cour de Justice, pour exiger que les détenus soient autorisés à rencontrer leurs avocats et que le tribunal interdise le recours à la force physique contre les détenus pendant les interrogatoires. Lors de l'audience du 7 avril 2002, l'État a fait valoir que cette instruction était justifiée compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une situation de combat et du nombre élevé de détenus. Il a également affirmé qu'il n'avait pas eu connaissance de cas de torture pendant les interrogatoires et qu'il ne pouvait pas ouvrir une enquête sur de simples allégations comme celles qui figuraient dans la requête. Le tribunal a décidé de rejeter la requête et d'accepter les arguments présentés par l'État. La loi israélienne reconnaît que le droit des détenus d'être assistés par un avocat, est un droit fondamental énoncé dans la « loi fondamentale : dignité humaine et liberté » et dans le règlement militaire. La suspension de ce droit n'est permise que dans des cas extrêmes, lorsque cela est absolument nécessaire aux fins d'une enquête ou pour des raisons de sécurité. Les défenseurs des droits de l'homme considèrent pour leur part qu'il y a eu violation de la loi, ce qui est particulièrement inquiétant sachant que l'État a reconnu que lors de la vague actuelle d'arrestations, les Palestiniens étaient détenus sur la base de vagues critères d'âge et de sexe et que beaucoup l'étaient tout simplement parce qu'ils étaient présents sur les lieux des rafles et non pas parce qu'ils étaient suspects. Dans ces conditions, il est impossible, d'après les organisations non gouvernementales qui s'occupent de cette question, d'accepter les affirmations selon lesquelles la négation du droit fondamental des détenus de rencontrer leurs avocats est conforme aux exceptions prévues par la loi. Il est également clair que cette interdiction n'est pas décidée au cas par cas et que l'État a fait, des exceptions prévues par la loi pour les cas extrêmes, une règle générale.
- 39. Des témoins ont informé le Comité spécial que pour absorber le grand nombre de détenus, les Forces de défense israéliennes avaient réouvert les centres de détention, notamment les centres de détention militaires de Ketziot et d'Ofer. Selon les mêmes sources, les prisons centrales d'Israël avaient été agrandies avec l'ouverture de nouvelles sections, comme celle de Nisan à Ramallah ou celles des prisons de Nafha et de Beersheva.

#### 4. Conditions de détention

40. Se fondant sur les témoignages obtenus auprès d'anciens détenus, la plupart des témoins entendus par le Comité spécial ont évoqué les conditions difficiles qui prévalent dans les centres de détention. Les aveux seraient obtenus par des interrogatoires musclés après isolement des détenus. Ces aveux sont ensuite utilisés comme preuve principale lors du procès. Les détenus ont fait état des conditions difficiles de détention, notamment les cellules et les tentes surpeuplées, la privation de nourriture pendant plusieurs heures et le fait que certains d'entre eux étaient obligés de dormir à la belle étoile. D'après les témoignages, les conditions

d'hygiène et de santé dans le centre de détention militaire de Ketziot, dans le désert du Néguev, au sud d'Israël, sont en deçà des normes internationales minimales en la matière.

#### 5. Recours à la force militaire contre la population civile

#### - Utilisation de boucliers humains

- 41. De nombreux témoins ont indiqué que les forces militaires israéliennes avaient pris des civils palestiniens comme otages et les avaient utilisés comme boucliers humains.
- 42. D'après Paul Grossrieder, Directeur du Comité international de la Croix-Rouge, au moins huit membres du Croissant-Rouge ont été utilisés comme boucliers humains par les militaires israéliens le 12 avril 2002. M. Grossrieder a déclaré qu'il était absolument inacceptable que le personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les délégués sur le terrain continuent de faire l'objet d'« humiliations gratuites inutiles ».
- 43. De nombreux témoins ont fait état de la pratique des Forces de défense israéliennes consistant à obliger les civils à seconder le personnel militaire et à participer aux opérations contre les villages, les villes et les camps de réfugiés palestiniens pour arrêter les Palestiniens « recherchés ». Les cibles de ces opérations étaient des personnes qui, d'après les autorités israéliennes, avaient planifié ou participé à des attentats contre des militaires ou des civils israéliens. Les coups de main ont commencé peu après l'assassinat, le 18 octobre 2001, de Rehavam Ze'evi, Ministre israélien du tourisme de l'époque.
- 44. Si le lieu et l'ampleur de ces coups de main varient, la technique reste la même. Les témoins ont expliqué aux membres du Comité spécial comment les Palestiniens « recherchés » étaient obligés sous la menace des armes de frapper aux portes, d'ouvrir des paquets suspects et de fouiller les maisons suspectées par les Forces de défense israéliennes d'abriter des Palestiniens armés. Des familles ont été obligées de rester à l'intérieur de leurs maisons confisquées et utilisées comme postes militaires par les FDI pour des opérations ponctuelles.
- 45. L'un des témoins entendus par le Comité spécial a indiqué qu'il avait rencontré deux personnes, dont un enfant de 15 ans, qui avaient été utilisées comme boucliers humains dans le camp de réfugiés de Djénine. L'enfant a été placé devant une fenêtre pendant une heure et demie avec le canon du fusil d'un soldat des FDI sur l'épaule.
- 46. Le 18 avril 2002, Adalah (le Centre juridique pour la défense des droits de la minorité arabe en Israël) a adressé une requête préliminaire au Cabinet du Ministre de la justice pour lui demander de faire en sorte que les FDI n'utilisent plus les civils palestiniens comme boucliers humains dans les opérations militaires. Bien que l'armée ait auparavant nié avoir utilisé des Palestiniens comme boucliers humains, un article publié le 18 avril par le journal *Ha'aretz* a révélé que cette pratique avait toujours été utilisée et qu'elle était toujours en vigueur.

## 6. Liberté de la presse et des médias

47. Depuis le début de l'Intifada actuelle, les journalistes ont dû faire face à diverses difficultés et restrictions dans l'exercice de leur profession. Un témoin entendu par le Comité spécial a indiqué que de nombreux journalistes, notamment

ceux résidant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ont régulièrement subi des humiliations et ont à maintes reprises fait l'objet de menaces et attaques de la part des Forces de défense israéliennes et des colons.

- 48. Reporters sans frontières a recensé un certain nombre de cas dans lesquels l'organisation a constaté que des journalistes avaient été pris pour cibles et tués par les FDI et d'autres avaient été blessés aux jambes et aux mains. Le témoin a mentionné d'autres exemples dans lesquels des colons ont attaqué des journalistes en présence des forces de sécurité et des soldats israéliens, qui ne sont pas intervenus pour les protéger. Les incidents ci-après ont été portés à l'attention du Comité spécial :
- 49. Un photographe travaillant pour l'agence de presse Gamma a reçu une balle dans la jambe alors qu'il couvrait des affrontements près de Ramallah. Les unités des FDI ont ouvert le feu de près, à une distance de cent mètres. Une balle a pénétré dans son genou, provoquant une lésion des nerfs à la jambe. Il a mis deux mois à se rétablir. Un Palestinien travaillant pour Reuters a été attaqué par deux colons juifs, alors qu'il couvrait des affrontements en Cisjordanie. Lorsqu'il a tenté de se défendre, un soldat des FDI l'a frappé avec la crosse de son fusil et a menacé de le tuer. Un opérateur de prise de vues travaillant pour une agence de presse étrangère a été pris pour cible par des colons à Hébron alors qu'il filmait des manifestations se déroulant dans cette ville. Un colon l'a frappé à la jambe avec une bouteille et lui a jeté une pierre à la tête. Le journaliste a eu la lèvre fendue et a perdu trois dents. Un groupe de colons a en outre essayé de s'en prendre à son matériel. Les FDI l'ont escorté en dehors du quartier. Des soldats israéliens ont agressé un reporter de l'agence de presse ABC News alors qu'il couvrait une manifestation de Palestiniens en Cisjordanie et lui ont en outre confisqué sa carte de presse et sa caméra. Ils l'ont conduit dans une zone militaire et l'ont détenu pendant deux heures avant de le relâcher. Une correspondante travaillant pour la chaîne de télévision d'Abou Dhabi a été prise pour cible par les FDI à Rafah, alors qu'elle interviewait, en compagnie de deux collègues, des personnes dont les maisons avaient été détruites par des unités des FDI. Deux coups de feu ont été tirés en direction de la journaliste d'une position militaire occupée par les FDI. Lorsque l'équipe de journalistes a tenté de s'enfuir, une autre balle a été tirée. Au moment où les FDI ont ouvert le feu, il n'y avait pas d'affrontements et les journalistes étaient clairement identifiables à leurs caméras et à leur matériel. Une balle a touché la correspondante et l'a blessée.
- 50. Le témoin a estimé qu'il s'agissait d'une politique délibérée visant à empêcher les journalistes de suivre les événements qui ont eu lieu en Cisjordanie en mars-avril 2002. Dans certains cas, les FDI ont confisqué le matériel et les accréditations des journalistes et ont refusé de renouveler les cartes de presse d'un grand nombre d'entre eux, les empêchant ainsi de se rendre sur des lieux pour couvrir des événements ou d'assister à des rencontres officielles et à des conférences de presse.
- 51. De nombreuses stations de radio et de télévision palestiniennes, notamment à Hébron, Qalqilya, Djénine et Ramallah, ont été complètement détruites sans notification préalable, de sorte qu'il n'a pas été possible de déplacer le matériel à l'avance.

#### 7. Défenseurs des droits de l'homme

52. Des témoins ont signalé que depuis le 29 mars 2002, les autorités israéliennes empêchent les défenseurs des droits de l'homme, tant locaux qu'étrangers, d'exercer

leurs activités quotidiennes de suivi et de recensement des cas de violations des droits de l'homme commises en Cisjordanie. Nombre de représentants d'organisations non gouvernementales n'ont pas été en mesure de se rendre dans des localités palestiniennes, celles-ci ayant été déclarées « zones militaires fermées ».

- 53. De plus, les FDI auraient perquisitionné les bureaux de certaines organisations de défense des droits de l'homme, de même que le siège de l'organisme officiel palestinien de défense des droits de l'homme, la Commission palestinienne indépendante pour la défense des droits des citoyens, qui est établie à Ramallah.
- 54. Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, a reçu plusieurs plaintes faisant état de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme en Israël et dans les territoires occupés. Dans son dernier rapport soumis à la Commission des droits de l'homme<sup>8</sup>, elle avait déjà signalé plusieurs cas de violations des droits de l'homme et avait, en particulier, évoqué l'arrestation par les forces israéliennes de défenseurs des droits de l'homme, après qu'ils ont tenté d'assister à des séminaires ou des réunions internationales sur les droits de l'homme, qui se tiennent généralement à l'étranger. La Représentante spéciale a reçu des plaintes selon lesquelles les autorités israéliennes auraient tenté d'empêcher un certain nombre de militants palestiniens des droits de l'homme vivant dans la bande de Gaza de participer à des conférences et des rencontres internationales. La plupart d'entre eux avaient fait l'objet d'une interdiction de quitter Gaza. Dans tous les cas susmentionnés, la Représentante spéciale a pris les mesures voulues dans le cadre de son mandat.

#### 8. Restrictions à la liberté de circulation et couvre-feux

- 55. Aux restrictions croissantes à la liberté de circulation de la population a succédé en mars-avril 2002 l'imposition de couvre-feux, affectant directement quelque 600 000 personnes, soit près de 30 % de la population de la Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est. Le régime de couvre-feu a été renforcé par le déploiement de véhicules blindés dans le centre des villes et des localités et à certains emplacements stratégiques dans toutes les zones visées.
- 56. Après avoir fait l'expérience de la réoccupation par Israël de plusieurs des principales villes et camps de réfugiés de Cisjordanie du 12 au 14 mars 2002, de nombreuses familles vivant dans les zones assiégées ont commencé à stocker des vivres et d'autres provisions lorsque la menace de nouvelles réoccupations s'est dessinée dans les jours qui ont précédé le 29 mars. Cela étant, la poursuite des restrictions au droit de circuler librement et la frénésie d'achats due à la panique ont réduit les stocks de marchandises disponibles dans nombre de magasins, et les stocks de vivres seraient déjà épuisés dans l'ensemble de la Cisjordanie; ce qui laisse supposer que la levée du couvre-feu ne pourra pas, à elle seule, améliorer de manière significative l'accès de la population civile aux produits essentiels.

#### 9. Droit à la santé et accès à une assistance médicale

57. Plusieurs témoins ont exprimé leur préoccupation face au manque flagrant de respect pour les services médicaux, évoquant les attaques visant le personnel et les installations médicales. Les attentes pendant plusieurs heures aux postes de contrôle, le refus d'accorder le passage dans des conditions de sécurité et un accès rapide aux victimes, et les actes d'intimidation dont font l'objet les ambulanciers

ont gravement entravé la prestation d'une assistance médicale et humanitaire qui fait cruellement défaut.

- 58. Les bouclages et les couvre-feux prolongés, qui ont été imposés aux villes et aux villages palestiniens, ont considérablement restreint l'accès des civils, notamment des femmes, à des services essentiels tels que les soins obstétriques d'urgence.
- 59. Des témoins ont souligné que la crise actuelle avait des répercussions non seulement sur les centres de soins et l'état de santé général des Palestiniens, mais également sur leur bien-être psychosocial. Les traumatismes et le stress constituent déjà un grave problème de santé, en particulier pour les femmes et les jeunes.

#### 10. La situation particulière des handicapés en Palestine

- 60. Un témoin a fourni au Comité spécial des renseignements sur la situation particulière des handicapés dans le territoire palestinien occupé. Son témoignage a été reproduit comme suit.
- 61. On compte dans toute la Palestine 100 000 personnes souffrant d'incapacités dues à une maladie congénitale ou à un accident. Au cours de la première Intifada (1987-1994), environ 15 000 Palestiniens ont été rendus infirmes à la suite des actions menées par l'armée israélienne et les colons en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Durant la deuxième Intifada, quelque 5 300 autres Palestiniens sont devenus handicapés à vie par suite de divers actes d'agression commis à leur encontre.
- 62. Ces infirmités sont imputées aux incidents survenant aux postes de contrôle, ainsi qu'aux bombardements et aux fusillades visant des jeunes et des adultes. Le témoin a notamment cité pour exemple le cas d'un garçon de 13 ans, Wajdi Awajerboa, originaire de la bande de Gaza, qui a reçu une balle à la tête et a par la suite perdu l'usage des deux yeux.
- 63. Des infirmes ont également été soumis à divers actes d'agression. Au camp de Djénine, par exemple, trois jeunes aveugles ont été laissés menottés dans la rue pendant deux jours et demi. D'autres personnes handicapées ont également été exposées à des tirs.
- 64. Les écoles et les établissements destinés aux handicapés en Palestine ont de surcroît été visés par l'armée israélienne. L'école nationale pour les filles aveugles à Ramallah a été bombardée à plusieurs reprises en février 2001. En conséquence, certaines des élèves continuent d'avoir de graves réactions d'angoisse la nuit et souffrent de troubles du sommeil. De même, le bus d'une école palestinienne pour non-entendants, appartenant au Croissant-Rouge palestinien établi à Ramallah, a également essuyé des tirs d'artillerie légère.
- 65. Le secteur des soins de réadaptation a également été gravement touché. Les épileptiques et les non-entendants ont été les premiers à en subir les conséquences. En raison des sanctions et des bouclages, beaucoup d'entre eux ne peuvent se procurer de médicaments et se trouvent à présent dans une situation critique. Les prestataires de services des programmes de réadaptation menés au niveau local, qui se rendent dans les villages et dispensent des soins destinés aux handicapés, ne peuvent pas exercer régulièrement leurs activités. Par ailleurs, le taux d'abandon scolaire dans les établissements spécialisés est très élevé. Dans d'autres endroits,

comme dans le camp de Djénine, par exemple, les bureaux et le matériel du comité de réadaptation local ont été totalement détruits.

#### 11. Incidences sur la situation économique dans les territoires palestiniens occupés

- 66. La présente section porte sur les répercussions économiques et sociales des incursions militaires israéliennes dans les principaux centres de population en Cisjordanie, qui ont commencé à l'aube du 29 mars 2002.
- 67. L'augmentation de la pauvreté est particulièrement grave pour des milliers de familles qui dépendent, entièrement ou en partie, des revenus salariaux perçus en Israël<sup>9</sup>. On estime que durant le quatrième trimestre de 2001, pas moins de 68 000 Palestiniens étaient employés en Israël ou dans les colonies de peuplement et les zones industrielles israéliennes. Sur ce nombre, quelque 45 000 étaient originaires de la Cisjordanie. Ces travailleurs gagnaient approximativement 1,1 million de dollars des États-Unis par jour<sup>10</sup>. Compte tenu des conditions de siège imposées dans les centres de population et des fortes concentrations de soldats israéliens le long de la Ligne verte, on peut supposer que les ménages palestiniens perdent actuellement la quasi totalité de ces revenus.
- 68. D'après des estimations, la Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem, contribuait pour environ 55 % du produit intérieur brut (PIB) total de la Palestine en 2001 (soit environ 2,2 milliards de dollars ou 7 millions de dollars par jour). Si l'on suppose que 75 % de ce revenu provient des zones réoccupées, où la production a pratiquement cessé, les couvre-feux imposés ont eu pour conséquence directe de faire perdre aux entreprises palestiniennes un montant estimé à 5,2 millions de dollars de produits et revenus par jour<sup>11</sup>. L'impossibilité pour les entreprises et les producteurs agricoles se trouvant à l'extérieur des zones directement touchées d'effectuer des transactions commerciales avec des entreprises se trouvant à l'intérieur de ces zones occasionne des pertes supplémentaires. Le siège a eu pour effet immédiat de provoquer un choc considérable au niveau de l'offre, qui s'est finalement traduit par une baisse de revenus pour les propriétaires et les employés des entreprises touchées. La demande totale de produits et de services du secteur privé s'en trouve réduite encore davantage, ce qui accentue la tendance à la baisse enregistrée au niveau de la production.
- 69. Il ressort des rapports préliminaires que des immeubles commerciaux, du matériel de bureau et d'autres biens appartenant à des entreprises et des banques privées, y compris des bases de données informatisées, ont été endommagés, détruits ou mis à sac par les forces israéliennes<sup>12</sup>. Les entreprises devront faire face à des coûts supplémentaires occasionnés par la reconstitution ou la réparation des biens endommagés ou détruits et, compte tenu de la dépression économique actuelle, on prévoit qu'un grand nombre d'entre elles ne seront pas en mesure, à moins de bénéficier d'une assistance, de retrouver leur niveau de capacité passé.

# V. Situation des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé

70. Pendant sa visite à Damas, le Comité spécial a reçu du Directeur du Département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne le texte d'un rapport intitulé « Rapport du Ministère

des affaires étrangères de la République arabe syrienne sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan arabe syrien occupé ». Le texte intégral du rapport peut être consulté sur demande.

#### 1. Historique

- 71. Comme il est dit dans les rapports précédents du Comité spécial, le Golan est occupé depuis 1967. Le 14 décembre 1981, Israël a décidé d'y imposer ses lois, sa juridiction et son administration, ce qui équivalait à une annexion du territoire.
- 72. Le 17 décembre 1981, par sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a considéré cette annexion comme nulle et non avenue.
- 73. Par sa résolution 53/57 du 3 décembre 1998, l'Assemblée générale a considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, étaient en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'avaient aucun effet juridique. L'annexion n'a par ailleurs été ni acceptée ni reconnue par la population arabe du Golan.
- 74. L'annexion n'a donc jamais été reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

#### 2. Conséquences de l'occupation

- 75. Comme elle dure depuis de longues années, l'occupation a eu, pour le territoire et la population, de vastes conséquences qui atteignent tous les aspects de la vie et n'épargnent aucun village, aucune communauté et aucune famille.
- 76. Les représentants des autorités syriennes avec lesquels le Comité s'est entretenu ont souligné que l'occupation elle-même était l'une des formes les plus graves de violations des droits de l'homme et que seule la fin de l'occupation pouvait y mettre un terme. Ils ont indiqué que la situation des droits de l'homme ne s'était pas améliorée au cours de la période considérée.
- 77. Le Comité spécial a été informé que l'occupation n'est pas seulement synonyme de souffrances quotidiennes pour la population, mais qu'il y allait aussi de son identité et de sa culture.
- 78. D'après les informations fournies au Comité, les Israéliens n'ont guère modifié leur politique à l'égard du Golan occupé; pendant la période à l'examen, le nombre des colons y a augmenté et les colonies de peuplement existantes ont été agrandies. Les relations entre les colons et la population arabe du Golan occupé sont tendues, en particulier là où il y a des colonies de peuplement proches de villages syriens.
- 79. L'attention du Comité a été appelée à maintes reprises sur l'étendue des conséquences de l'occupation : volonté des autorités israéliennes d'accroître substantiellement le nombre des colons, judaïsation persistante de la vie dans le Golan occupé et falsification de l'histoire au détriment de la population arabe.
- 80. Les conséquences économiques de l'occupation sont elles aussi très profondes. D'après les renseignements recueillis par le Comité, les contraintes économiques exercées par les Israéliens se manifestent par l'inégalité des chances devant

l'emploi, une lourde fiscalité, l'imposition de prix très bas pour la principale production agricole, des arrestations et détentions arbitraires et des soins de santé insuffisants. Les autorités israéliennes sont en outre responsables de la dégradation de l'environnement qu'entraînent l'arrachage des arbres, l'incendie volontaire de forêts, les rejets de résidus chimiques des usines israéliennes et la production de déchets des colonies de peuplement.

- 81. La situation économique des Syriens du Golan occupé est aggravée par le manque d'emplois. De nombreux Arabes qualifiés occupent des emplois subalternes et sont parfois arbitrairement congédiés par leurs employeurs israéliens. Parmi eux, beaucoup ne sont jamais payés ou ne le sont que partiellement. Sur le plan économique, les colons font concurrence aux Syriens dans l'agriculture, principale activité de la population arabe du Golan. La concurrence est d'autant plus inégale que les Syriens ont plus difficilement accès que les colons aux ressources en eau.
- 82. L'occupation du Golan syrien a eu une conséquence particulièrement grave, à savoir la séparation des familles dont les membres vivent de part et d'autre de la vallée qui matérialise la ligne de démarcation. Les étudiants syriens qui retournent chez eux dans le Golan syrien occupé doivent subir à l'arrivée de longues heures d'interrogation, et les cadeaux qu'ils apportent sont confisqués. D'autres sont maintenus en détention arbitraire pendant plusieurs jours, subissant tortures et humiliations.

### VI. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

- 83. Les affrontements entre l'autorité occupante et les Palestiniens, l'escalade de la violence, les morts et les blessures causées tant aux Palestiniens qu'aux Israéliens, la force tout à fait disproportionnée utilisée par l'autorité occupante, qui a causé de bien plus grosses pertes aux Palestiniens, ont eu les effets les plus dévastateurs à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.
- 84. Les contrôles incessants et systématiques eux-mêmes et la façon extrêmement sévère dont ils sont imposés sont, de l'avis du Comité spécial, totalement incompatibles avec les normes et obligations généralement acceptées en matière de droits de l'homme. Le Comité spécial estime également que ces contrôles et méthodes d'imposition sont contraires à un certain nombre de dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
- 85. Les autorités israéliennes ont mis en place une série complète et détaillée de lois, de règlements et de mesures administratives qui touchent tous les aspects de la vie des populations palestinienne et syrienne dans les territoires occupés. Ces lois et règlements sont formulés de manière à accorder aux autorités israéliennes des pouvoirs considérables et une très grande marge de manoeuvre en ce qui concerne la vie de la population vivant dans les territoires occupés. Pendant les périodes de violence, cet exercice de l'autorité rend la vie des populations palestinienne et syrienne des territoires occupés encore plus insupportable.

- 86. Le Comité spécial est d'avis que le blocage du processus de paix et l'absence de résultats concrets, le traitement infligé par les autorités, le sentiment de dénuement, d'impuissance et de désespoir expliquent en grande partie l'amertume que ressentent les populations des territoires occupés, d'où l'extrême urgence de la situation dans les territoires occupés.
- 87. Il est extrêmement regrettable que la seule conclusion qu'il semble possible de tirer, d'après les déclarations faites et les documents présentés au Comité spécial, est qu'il n'est fait aucun cas des droits humains des Palestiniens dans les territoires occupés.
- 88. Il se dégageait chez les personnes qui se sont présentées au Comité spécial un sentiment de désespoir, de frustration et de colère contre non seulement la puissance d'occupation mais aussi la communauté internationale, y compris le Comité spécial, du fait de leur inaptitude à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les populations des territoires occupés.
- 89. Plusieurs personnes qui se sont présentées au Comité ont indiqué qu'elles ne cessaient de faire état de violations de leurs droits fondamentaux mais que rien ne semblait être fait pour y remédier. S'il est vrai que le processus de paix est plus que souhaitable, il est essentiel qu'on se penche immédiatement sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, ce qui ne semblait pas être le cas et engendrait d'énormes frustrations.
- 90. Enfin, bien que le Comité spécial regrette encore une fois le manque de coopération de la part des autorités israéliennes qui, entre autres, ne lui a pas permis de se rendre dans les territoires occupés, il a eu grand plaisir à recevoir des ressortissants israéliens s'occupant des droits de l'homme qui se sont présentés au Comité en vue de lui faire part des activités qu'ils mènent auprès des Palestiniens.

#### B. Recommandations

- 91. Le Comité spécial estime que les observations qu'il a faites dans son précédent rapport à l'Assemblée générale continuent d'être valables. Il formule également les recommandations ci-après :
  - a) Les opérations militaires israéliennes doivent cesser;
- b) Il est indispensable d'appliquer intégralement la quatrième Convention de Genève pour garantir le respect des droits fondamentaux des populations civiles en temps de guerre et d'occupation. Aux termes de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes s'engagent « à respecter et à faire respecter » les dispositions de la Convention « en toutes circonstances »;
- c) Toutes les parties au conflit doivent respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux;
- d) Toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et prendre des mesures pour faire en sorte qu'à l'avenir, des règles et des garanties soient en place pour empêcher les violations des droits fondamentaux des deux

peuples, palestinien et israélien. À cet égard, il importe au plus haut point d'enquêter de façon approfondie sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire international, enquête qui doit être menée indépendamment des parties mais avec leur pleine coopération.

92. Le Comité spécial pense également qu'il importe que ses membres aient accès aux territoires occupés afin de juger par eux-mêmes la situation réelle en matière de droits de l'homme et d'obtenir les vues du Gouvernement israélien sur la question.

#### Notes

- <sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- <sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
- <sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.
- <sup>4</sup> Ibid., No 972.
- <sup>5</sup> Ibid., vol. 249, No 3511.
- <sup>6</sup> Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907, New York, Oxford University Press, 1915.
- <sup>7</sup> E/CN.4/2002/184, par. 12.
- <sup>8</sup> E/CN.4/2002/106, par. 217 à 224.
- <sup>9</sup> La Banque mondiale a relevé la nette corrélation existant entre l'emploi en Israël et les taux de pauvreté en Palestine. Voir le chapitre 2 de *Poverty in the West Bank and Gaza* (Washington, janvier 2001) de la Banque mondiale.
- 10 Les données relatives à l'emploi et aux revenus salariaux sont tirées des estimations fournies par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui étaient fondées sur une étude de la main-d'oeuvre pour le quatrième trimestre de 2001 réalisée par le Bureau central palestinien des statistiques (BCPS).
- Estimations de l'UNESCO établies à partir des chiffres du revenu national pour 2000 fournis par le Bureau central palestinien de statistiques (BCPS) en janvier 2001. Les estimations du PIB pour 2001 ont été calculées d'après l'estimation de la Banque mondiale qui prévoyait une baisse réelle de 12 % du PIB palestinien par rapport à 2000. L'estimation du PIB quotidien est fondée sur une année-personne de travail de 312 jours (à l'exclusion des week-ends et des jours fériés). Les estimations sont citées en prix de 2000.
- <sup>12</sup> Voir le chapitre 3 de *Fifteen Months* (mars 2002) de la Banque mondiale.

## Annexe

# Organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial pendant sa mission sur le terrain en 2002

Adalah: Centre juridique pour la minorité arabe en Israël, Jérusalem

Association Addameer d'aide aux prisonniers, Jérusalem

Al Haq – Le droit au service de l'homme

Association Al-Dameer pour les droits de l'homme, Gaza

Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, Gaza

Centre des droits du citoyen, Gaza

Defence Children International, Jérusalem

Gaza Centre for Rights and Law

Programme communautaire de santé mentale de Gaza

Union générale de Palestiniens handicapés, Ramallah

Hamoked : Centre pour la défense de l'individu, Jérusalem

Comité israélien contre les démolitions d'habitations

Centre de Jérusalem pour les droits de l'homme

Centre de Jérusalem pour les droits sociaux et économiques, Jérusalem

LAW Society, Jérusalem

Institut Mandela, Ramallah

Comité palestinien d'aide à l'agriculture, Jérusalem

Centre palestinien pour les droits de l'homme, Gaza

Palestinian Human Rights Monitoring Group (PHRMG), Jérusalem

Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens, Gaza